



– 6 OCT. 2022

**Arrêté n°2022/DDT/SEB/868 en date du
déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, concernant la restauration hydromorphologique de la Pallu et
le rétablissement de la continuité écologique du moulin Chapron localisés sur les
communes de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- VU** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur la restauration hydromorphologique de la Pallu et la continuité écologique du moulin Chapron sur les communes de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY, présenté par le Syndicat du Clain Aval (SCA), représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00052, considéré complet et régulier en date du 6 mai 2022 par la DDT de la Vienne ;
- Vu** la contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 juillet 2022 ;
- Vu** la demande de compléments transmise le 20 juillet 2022 ;
- Vu** la complétude du 10 août 2022 transmise par le pétitionnaire ;
- Vu** le courrier de la DDT de la Vienne en date du 27 septembre 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n° 86-2022-00052 susvisé ;
- Considérant** que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;
- Considérant** que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que les travaux programmés par le pétitionnaire consistent à la restauration hydromorphologique de cours d'eau, à la restauration d'annexes hydrauliques tels que présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00052 susvisé, et que ces travaux relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les travaux programmés ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau La Pallu est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.214-17 du CE, dans ces parties de cours d'eau classé en liste 2, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé, en concertation avec le propriétaire ou l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier à des fins de production d'énergie ;

Considérant l'existence du Moulin de Chapron sur la carte de Cassini ;

Considérant que le Moulin Chapron est toujours équipé d'une roue à Aube, mais que son exploitation est arrêtée depuis plusieurs années et que les propriétaires ne souhaitent pas remettre en service l'usine ;

Considérant que les travaux programmés permettent la restauration de la continuité écologique du cours d'eau La Pallu au droit du site du Moulin Chapron, par l'aménagement du bras de décharge actuel existant en bras de contournement du Moulin, et que la fonctionnalité de cet aménagement s'accompagne de la mise en place d'une section de contrôle et de restauration hydromorphologique du cours d'eau en amont ;

Considérant que les travaux projetés intègrent la mise en place d'une section de contrôle du débit sous forme d'un déversoir à crête mince amovible, installé au droit de la vanne usinière, garantissant ainsi le maintien d'une alimentation minimale du canal d'amenée du Moulin Chapron, le maintien d'un débit réservé, la répartition préférentielle du débit vers le bras de contournement et non pas vers le canal d'amenée et la réversibilité du projet ;

Considérant ainsi que les travaux projetés ne remettent pas en cause l'usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie, et qu'aucun ouvrage existant nécessaire à cet usage est détruit ;

Considérant que le propriétaire du Moulin Chapron a donné son accord au syndicat Clain Aval pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant les éléments susvisés, les travaux projetés sont conformes à l'atteinte des obligations fixées par l'article L.214-17 du CE ;

Considérant le maintien d'un débit réservé égal au dixième du module du cours d'eau La Pallu ;

Considérant que la Moulin Chapron n'est pas en activité, et qu'il est simplement équipé d'une roue à aube non fonctionnelle, il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant les éléments sus visés, les travaux projetés sont conformes à l'atteinte des obligations fixées par l'article L.214-18 du CE ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval
21 rue des Écoles
86580 BIARD

dénommé : ci-après « le bénéficiaire »

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration définis à l'article 2 et 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00052 susvisés concernés sont **déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 de ce même code. L'installation consiste à :

- l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau de La Pallu et la restauration de la continuité écologique au droit du Moulin Chapron, par l'aménagement d'un bras de contournement dans le bras de décharge existant en amont du moulin en rive gauche ;
- la favorisation des débordements de La Pallu vers les zones humides adjacentes ;
- la restauration de la prairie humide et de l'annexe hydraulique, en rive gauche ;
- la création de banquettes dans le cours d'eau de La Pallu et la diversification des habitats pour bénéficier aux fonctionnalités écologiques du milieu ;
- la mise en œuvre de travaux permettant la répartition des débits au niveau du seuil de décharge et du canal d'amenée. L'opération assure le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau et l'alimentation du bief du moulin (le potentiel hydroélectrique est conservé).

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------|
| 3.3.5.0 | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. | Déclaration | Aucun |

Article 4 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le département de la Vienne, sur les communes de Jaunay-Marigny et Saint-Martin-La-Pallu.

b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le **bassin versant du Clain**, sur le cours d'eau « La Pallu ».

Article 5 : Caractéristiques détaillées des aménagements

a) Objectifs des aménagements

Les aménagements ont pour objectif de modifier la répartition des débits observés actuellement sur le site afin d'assurer une alimentation préférentielle vers le bras de La Pallu (rive droite) tout en garantissant une arrivée d'eau jusqu'au moulin Chapron via le canal d'aménée (rive gauche). Le projet permet ainsi le rétablissement de la continuité écologique au droit du site tout en conservant l'usage actuel ou potentiel du Moulin, notamment à des fins de production d'énergie. Le plan général de l'aménagement est annexé au présent arrêté.

b) Planning d'intervention

Les opérations se déroulent en 5 phases distinctes :

- La renaturation de La Pallu sur environ 150 ml, en amont du bras de décharge avec création de banquettes, réalisation de radiers de haut-fond et pose de blocs épars dans le lit de l'aval vers l'amont ;
- La pose d'un déversoir à crête mince (planche en bois) au niveau de la vanne usinière du Moulin Chapron, assurant ainsi une section de contrôle du débit par l'aval ;
- La pose des batardeaux (si nécessaire) à l'aval du bras de décharge existant et fermeture de la vanne amont, la renaturation du bras de décharge et la remise en eau progressive ;
- Le terrassement de l'annexe hydraulique et son ouverture pour la création d'une frayère ;
- Le nettoyage et l'ensemencement des surfaces mises à nu.

c) Aménagement de la partie amont de la Pallu

- En amont à environ 150 ml de l'entrée du bras de décharge : mise en place de 4 radiers de « haut fond » de 3,5 à 4 m de longueur et 3 à 4 m de largeur, confectionnés avec une recharge granulométrique constitué de pierre des champs (calibre 10-200 mm) complétée par un apport alluvionnaire (calibre 20- 40 mm) et des blocs (calibre 200-500 mm) ;
- Dans l'axe du canal d'aménée la réalisation de banquettes végétales à la cote de 72,31 m NGF en alternance rive droite (RD) et rive gauche (RG) stabilisées avec une recharge granulométrique de calibre 10-200mm. Les banquettes ont une longueur entre 28 et 42 m (critère 4 à 5 W) .

d) Mise en place d'un déversoir à crête mince au niveau de la vanne usinière du moulin

- En amont immédiat de l'ouvrage : mise en place d'une planchette en bois de 70 cm de hauteur et 1,43 m de largeur correspondant à la section de la vanne usinière, afin de caler le niveau d'eau et ainsi garantir le débit minimum réservé (54 l/s). La cote d'arase supérieure est positionnée à 72,11 m NGF.

e) Aménagement du bras de contournement

- L'entrée du bras de décharge existant (ou prise d'eau) correspond au début d'aménagement du bras de contournement.
- Le profil démarre à la cote de 71,90 m NGF (correspondant à l'aval de la vanne de décharge) et rejoint la cote 71,15 m NGF au niveau de la confluence avec l'annexe hydraulique sur une distance d'environ 30 m. La cote aval du radier aval correspond à la cote du radier du pont situé à l'aval, qui viendra ennoyer l'aval du bras de contournement.
- Le bras de contournement créé présente 3 alternances fosse-radier, soit une alternance tous les 10 – 12 m (4 à 5 fois la largeur de plein bord égale à 2,45 m). La pose de blocs de pierre (enrochements) de calibre 300-500 mm sont déposés en ancrage des radiers en amont et en aval, dans le prolongement des bajoyers. Ces matériaux seront mélangés avec du calibre 10-200 mm et de petits blocs de calibre 150-300 mm (recharge ou pierre des champs) sur une épaisseur minimale de 30 cm.
- Une petite fraction de très gros blocs (environ 5% du volume total de recharge) de calibre 400-600 mm est prévue pour diversifier les habitats.
- Les zones latérales situées entre le nouveau tracé du bras de contournement et les berges actuelles du bras de décharge existant seront comblées au niveau de plein bord du bras de contournement par les déblais issus de l'écrêtement du merlon de curage amont à la cote de 72,35 m NFG.

f) Aménagement de l'annexe hydraulique (frayère)

- En aval du bras de décharge, suppression de l'atterrissement existant et connexion de la zone amont afin de créer une frayère à brochets.
- L'aménagement a une superficie de 250 m², terrassé en pente douce (2%) entre les cotes 71,70 m NGF et 71,85 m NGF. La frayère se déconnectera totalement ou en partie à l'étiage ce qui permettra à la végétation herbacée de se développer.
- Les variations du niveau d'eau sont contrôlées par le radier du pont à l'aval, qui correspond à l'habitat hydraulique de reproduction du brochet.

g) Remise en état et ensemencement

- A la fin des travaux, un décompactage, un lissage et l'ensemencement de toutes les surfaces mises à nu seront réalisés.

Article 5 : Répartition des débits

L'aménagement permet de restaurer la continuité écologique de La Pallu. Les espèces cibles sont l'anguille et les espèces holobiotiques (truite, brochet).

A l'échelle globale du système hydraulique, afin de favoriser la montaison des espèces migratrices, le débit de La Pallu (transitant par le bras de décharge principal) en aval du moulin doit être supérieur à celui du canal de fuite.

La modélisation hydraulique du projet permet d'estimer la répartition finale du débit après les aménagements, qui ne dépend que de la géométrie et du positionnement des radiers, puisqu'aucune manœuvre d'ouvrage n'est réalisée.

| Situation hydrologique | Débit dans le bras de décharge en m ³ /s | % attrait en débit |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|
| Étiage (Qmna5 : 0,02 m ³ /s) | 0,02 | 100 % |
| Étiage (Q10 : 0,039 m ³ /s) | 0,039 | 100 % |
| Médian (Q50 : 1,308 m ³ /s) | 0,216 | 70 % |
| Module (0,54 m ³ /s) | 0,36 | 67 % |
| Crue (Q90 : 1,33 m ³ /s) | 1,03 | 77 % |

Tableau de l'évolution du débit dans le bras de décharge après l'aménagement

Le débit minimum réservé de La Pallu au niveau du Moulin Chapron est de 54 l/s (1/10^e du module).

Ce débit est garanti dans le bras de contournement quelle que soit la situation hydrologique. En deçà d'un débit total de La Pallu de 54 l/s, tout le débit transitera par le bras de contournement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 7 : Mesures de prévention de la qualité des eaux et du milieu naturel

a) Préservation de la qualité de l'eau

a.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- **le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;**
- **le stockage d'hydrocarbures ;**
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;**
- **l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.**

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

a.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adresse, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général

portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fera réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- profils en travers des radiers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant sera réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédigera un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adressera le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

Article 12 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) feront l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du

code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise aux mairies de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, - 6 OCT. 2022

Pour Le préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

